



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

ARRÊTE n° 2014-DRCLAJ/BUPPE - 230

en date du 29 octobre 2014

autorisant Monsieur le Directeur de la SA SERGIES, à exploiter, sous certaines conditions, le parc éolien « Le Rochereau II », situé sur la commune du Rochereau, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 13 mai 2013 et complétée le 8 octobre 2013 par la SA SERGIES, dont le siège social est situé 78 avenue Jacques Coeur, 86000 Poitiers en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 6,68 MW sur la commune du Rochereau (86170) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 février 2014 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par la préfète ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Amberre, Ayron, Cherves, Chiré-en-Montreuil, Le Rochereau, Villiers et Vouzailles sur les 17 communes consultées dans le département de la Vienne ;

Vu le rapport du 29 septembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la SA SERGIES le 20 octobre 2014 ;

Vu les observations formulées au projet d'arrêté par la SA SERGIES le 27 octobre 2014 ;

Vu les réponses apportées par l'Inspection des Installations Classées par courriel le 28 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Éolien de la région Poitou Charentes classe la commune du projet dans la liste des communes en zone favorable,

CONSIDÉRANT que le territoire de cette commune est considéré dans la typologie du SRE comme « *très contraint pour le développement de l'éolien* » en raison de la présence d'enjeux liés à la fonctionnalité du site Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT qu'un bridage des éoliennes, ou toute autre prescription proportionnée, sera imposé en cas d'impact significatif par rapport à l'avifaune et aux chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SA SERGIES, dont le siège social est situé 78 avenue Jacques Coeur 86000 POITIERS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Rochereau (86170), un parc éolien constitué des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs d'une hauteur de nacelle de 80 mètres et de puissance unitaire de 1,67 MW soit une puissance maximale globale du parc de 6,68 MW 1 poste de livraison	A

Le régime de l'activité mentionnée dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit :

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Section	Parcelle
	X	Y			
Éolienne n°1	431 705	218 9725	Le Rochereau	ZI	26
Éolienne n°2	432 189	218 9587			
Éolienne n°3	432493	218 9501		ZH	15
Éolienne n°4	432 815	218 9409		ZI	30
Poste de livraison (PDL)	432011	219 0090			

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SA SERGIES, s'élève donc à 210 497 € :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ Euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0)$$

- année n = 2014

- Y : est le nombre d'éoliennes, soit 4 éoliennes

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- **Index_n** : est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 700,4 (au 01/07/2014).

- **Index₀** : est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

- **TVA** : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20%

- **TVA₀** : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M(2014) = 4 \times 50\,000 \text{ Euros} \times (700,4 / 667,7) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%) \text{ soit } \underline{\underline{210\,497 \text{ Euros}}}$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (paysage)

6.1 - Suivis chiroptères / avifaune.

Suivi de l'impact biologique :

Un suivi de l'impact de ce second parc éolien (Rochereau II) sur l'avifaune de plaine sera mis en place, pendant au moins trois ans après sa mise en service. Le protocole de suivi mis en œuvre sera préalablement soumis à la validation de la DREAL.

Ce suivi de l'avifaune devra être mis en œuvre, selon le même protocole, avant la construction du nouveau parc pour établir une base de comparaison fiable (état zéro avec un seul parc éolien en fonctionnement, Rochereau I).

Suivis de mortalité :

Des mesures de suivi des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques débuteront dès la mise en service, pendant trois années calendaires complètes (du 1^{er} janvier au 31 décembre) suivant les prescriptions suivantes :

- si le parc est mis en service après le 1^{er} avril de l'année n, le suivi de mortalité est réalisé au moins une fois par semaine puis, à partir du 1^{er} janvier suivant pendant trois ans. La détection d'éventuels problèmes pendant les premiers mois permettra d'affiner le protocole de suivi.

- si le parc est mis en service en période hivernale (avant la fin mars de l'année n), avec une faible activité « chiroptères », les résultats de la première année seront considérés comme exploitables.

Les suivis de disparition de cadavres seront conduits au printemps et en automne de la première année. Ils doivent permettre de définir un protocole de suivi adapté et définitif qui devra être validé par l'inspection. Pour le suivi de mortalité, cinquante-deux passages minimum par an doivent être réalisés :

- période du 01/04 au 15/05 : deux passages par éolienne par semaine, au début de la migration printanière ;

- période du 16/05 au 31/07 : un passage par éolienne par semaine ;

- période du 01/08 au 15/10 : deux passages par éolienne par semaine, au début de l'hibernation.

Le compte rendu annuel des suivis biologiques et des mortalités devra être transmis à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante.

Le suivi de mortalité est ensuite réalisé tous les dix ans.

6.2 - Mesures d'accompagnement en faveur de l'avifaune de plaine :

L'implantation d'un couvert végétal répondant aux exigences biologiques de l'avifaune de plaine (couvert de type jachère) est implanté sur une surface minimale de cinq hectares. La localisation de ce couvert et son mode de gestion devront être validés par la DREAL. Cette mesure devra être opérationnelle dès la phase de construction du parc et maintenue pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

6.3 - Protection du paysage :

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les clôtures sont proscrites, le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités. L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Le porteur de projet communiquera à l'inspection, la date du début des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune pendant cette période, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et le 31 mars de l'année suivante.

Après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification et validation par l'inspection, les dates de travaux pourront être adaptées à la situation climatique locale.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, au regard des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.1, l'exploitant devra si nécessaire proposer un ajustement du fonctionnement des machines, voire déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats, si des impacts significatifs sur les espèces protégées et leurs habitats, non recensés dans l'étude initiale, étaient détectés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant, si nécessaire, le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Auto-surveillance

Auto-surveillance des niveaux sonores.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **6 mois** à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Dès réception, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

En application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Rochereau, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune du Rochereau, fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SA SERGIES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Vienne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de la SA SERGIES dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune du Rochereau, et à la SA SERGIES.

Poitiers, le 29 octobre 2014

La Préfète,



Christiane BARRET